

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris
en application de l'article 126 du décret du 20 décembre
2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement
supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des
Arts (organisation, financement, encadrement, statut des
personnels, droits et devoirs des étudiants)**

A.Gt 03-02-2004

M.B. 03-03-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment l'article 126;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 octobre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 novembre 2003;

Vu le protocole de la négociation du 2 décembre 2003 contenant les conclusions des négociations concernées au sein du Comité de Secteur IX;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 novembre 2003 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas les trente jours;

Vu l'avis n° 36.219/4 du Conseil d'Etat, donné le 22 décembre en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre chargé de la Fonction publique et de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Lorsque le directeur d'une Ecole supérieure des Arts, à sa demande, a été autorisé par le Gouvernement à procéder à une nomination à titre définitif dans une fonction et un cours à conférer dans le respect des règles fixées à l'article 99, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001 précité, il adresse un appel interne à tous les membres du personnel de l'Ecole supérieure des Arts désignés en qualité de temporaires à durée indéterminée dans la fonction et le cours à conférer concernés. Ces membres du personnel sont avertis par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception.

Les dossiers de candidature doivent être introduits, sous peine de nullité, par envoi recommandé à la poste à l'attention du directeur de l'Ecole supérieure des Arts. Ils doivent parvenir à ce dernier dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'appel tel que précité à l'alinéa 1^{er}.

Article 2. - Après réception des candidatures, le directeur, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date limite d'introduction des candidatures, formule au Gouvernement une proposition motivée de nomination à titre définitif.

Article 3. - La procédure visée aux articles 1^{er} et 2 peut se dérouler à tout moment de l'année académique.



Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 février 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

Ch. DUPONT

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Mme Fr. DUPUIS